



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides soignants

Question écrite n° 9869

Texte de la question

M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les difficultés rencontrées par les aides soignants(es) exerçant dans des services extra-hospitaliers. En effet, les aides soignants(es) travaillant dans des établissements tels que les maisons de retraite, les foyers-logements, les services de soins à domicile sont amenés à pratiquer chaque jour des actes pour la distribution et la préparation des médicaments ainsi que l'instillation des collyres. Selon l'arrêté du 22 juin 1994 relatif à leur formation, ces personnels ne sont pas habilités à effectuer ce type de manipulation. La profession d'aide-soignant(e), consciente d'être en contradiction avec les textes réglementaires mais ne pouvant refuser la pratique de ces actes, s'interroge sur l'opportunité d'inscrire dans le programme de formation des aides soignants(es) (CAFAS) un module spécifique à la pratique de ces actes en référence à la formation des aides à domicile (CAFAD). Cette évolution permettrait de répondre aux interrogations sur la détermination des responsabilités liées à l'exercice de ces actes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour modifier la réglementation en vigueur.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la santé rappelle à l'honorable parlementaire que les aides-soignants exercent en collaboration et sous la responsabilité des infirmiers dans le cadre des actes relevant du rôle propre de l'infirmier et dans la limite de la compétence qui leur est reconnue du fait de leur formation. Ainsi, il n'est effectivement pas prévu que les aides-soignants participent à l'administration des médicaments. La réglementation de 1993 n'a d'ailleurs pas modifié la compétence des aides-soignants sur ce point. Toute nouvelle disposition nécessite la modification du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. L'avis de l'Académie nationale de médecine, requis pour toute modification de ce décret, a d'ores et déjà été sollicité sur cette question difficile.

Données clés

Auteur : [M. Didier Chouat](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9869

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 651

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2159